



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles

Arrêté n° 2016-013-kb

### ARRÊTÉ

#### PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX SUR LA COMMUNE DE SÉNOVILLE

##### Société CARRIÈRE DE SÉNOVILLE SAS

-----

**Le Préfet de la Manche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris en application dudit code ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 autorisant M. Christian ECOLIVET à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de SÉNOVILLE AU LIEU-DIT « LES BAVENTS » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 transférant à la société AUBREE TP SARL le bénéfice de l'autorisation du 17 mars 2003 susvisé et révisant les montants de garanties financières ;
- VU la demande et ses pièces jointes, en date du 17 février 2016, présentée par la société CARRIÈRE DE SÉNOVILLE SAS, représentée par son président, et dont le siège social est situé 2B « Le Colombier » - 50570 REMILLY-SUR-LOZON, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Bavents » sur la commune de SÉNOVILLE en lieu et place de l'actuelle détentrice de l'autorisation, la société AUBREE TP SARL ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 7 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la société CARRIÈRE DE SÉNOVILLE SAS dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière de SÉNOVILLE et d'installations de traitement des matériaux associées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de grès et des installations mobiles de traitement de matériaux, situées au lieu-dit « Les Bavents » sur la commune de SÉNOVILLE est transférée à la société CARRIÈRE DE SÉNOVILLE SAS, représentée par son président, et dont le siège social est situé 2B « Le Colombier » - 50570 REMILLY-SUR-LOZON, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 modifié le 14 mars 2014.

### **Article 2 : Publication de l'autorisation**

- Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SÉNOVILLE pendant un mois, avec mention qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.
- Le même extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>

### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur est notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

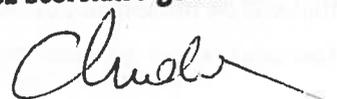
### **Article 4 : Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sénoville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 MAR. 2016

Pour le Préfet,

La secrétaire générale.



Cécile DINDAR